



VILLE DE
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260413-20261210-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/121

portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin ROPERT

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
Vu l'article L. 2122-23 du code précité qui précise que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 27 mars 2026,
Vu la délibération n° D 2026-03-27-02 du 27 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au maire en date du 27 mars 2026,

Considérant la délibération n° D 2026-03-27-03 du 27 mars 2026 portant sur la détermination du nombre d'adjoints au maire,
Considérant la délibération n° D 2026-03-27-04 du 27 mars 2026 portant sur l'élection des adjoints au maire,
Considérant que Monsieur Benjamin ROPERT est installé depuis le 27 mars 2026 au poste de 2^e adjoint au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Monsieur Benjamin ROPERT,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benjamin ROPERT, adjoint au maire, est délégué pour remplir les fonctions d'adjoint au maire et pour intervenir dans le domaine : « *Travaux – Tourisme – Rayonnement communal* ».

Cette délégation comprend la participation à toutes les commissions et instances représentatives relevant du domaine précité.

Article 2 : cette délégation permanente s'étend à la signature :

- des convocations aux réunions des commissions municipales,
- de toutes les correspondances relatives à l'ensemble des domaines délégués à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- des bons de commandes dont le montant unitaire est inférieur à 750 € HT et dans la limite des crédits disponibles pour engagement.

- concernant les travaux, à la signature :
 - des arrêtés de permissions de voirie (autorisation de travaux sur le domaine public),
 - des demandes et autorisation de travaux sur les concessions au cimetière,
 - des procédures de consultation des concessionnaires de réseaux,
 - des récépissés Déclaration de Travaux (D.T.) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.),
- concernant les interventions diverses, à la signature :
 - des constats amiables d'accidents,
 - des procès-verbaux de notification et d'affichage,

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / e-mail. : landivisiau@landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Landivisiau – C.S. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

- des arrêtés d'autorisation d'occupation du domaine public (terrasses, fête foraine, déménagements, travaux ...),
- des arrêtés provisoires et permanents de circulation et de stationnement,
- des votes et signatures des procès-verbaux de syndicats.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260413-20261210-AR

Sur tous les courriers et documents concernés par la présente délégation, la signature de Monsieur Benjamin ROPERT devra être libellée comme suit :

*Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire « Travaux – Tourisme – Rayonnement communal »
Signature*

Article 3 : Monsieur Benjamin ROPERT est également délégué pour toutes actions conservatoires, notamment dépôts de plainte pour les troubles à l'ordre public, agressions et déprédations aux immeubles appartenant à la commune, en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : la présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de l'intéressé.

Article 6 : la Directrice Générale des Services et le comptable public de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat et au Comptable public, publié et notifié à l'intéressé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Landivisiau, le 10 avril 2026

Le Maire,

Samuel PHÉLIPPOT

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 13/4/26

Et de la publication, le... 13/4/26

Fait à Landivisiau, le... 13/4/26

Le Maire

Samuel PHÉLIPPOT

Notifié le : 10/04/2026

Benjamin ROPERT

